

CONSEIL MUNICIPAL

18 MARS 2019

Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Information du Conseil sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations en vertu de l'article L2122-22 :

- **droit de préemption** : M. le Maire a signé des Déclarations d'Intention d'Aliéner et précisé que la commune ne souhaitait pas préempter. Elles concernaient les parcelles A 1151, A 1154 à 1158, B 1541, B 1287, A 1277, A 1279 et A 471.

Surtaxe Assainissement

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- de revaloriser la surtaxe assainissement et de la fixer à 0,37 € le m³
- et de conserver un montant de prime fixe annuelle de 10 € tel que délibéré en 2014.

Il est proposé au Conseil :

- de fixer la surtaxe assainissement à 0,37 € le m³ et la prime fixe annuelle à 10 €, tarif applicable aux facturations 2019.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Création d'un emploi non permanent et autorisation de recruter un agent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour le service administratif suite au départ d'un agent en disponibilité au 11 mars 2019,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil :

- la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial pour une durée d'1 an à compter du 11 mars 2019,
- le recrutement sur cet emploi d'un agent non titulaire dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 11 mars 2019 au 10 mars 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent du service administratif à temps complet.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Cession de la parcelle ZA 1

Monsieur le Maire propose de céder la parcelle ZA 1 d'une superficie de 2 600 m² à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

La cession se fera à l'euro symbolique.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il sera bien rappelé aux futurs acquéreurs la présence d'un fossé sur cette parcelle permettant l'écoulement des eaux pluviales de la Commune de LAVEYRON et plus particulièrement de la Commune de BEAUSEMBLANT, et la nécessité de bien veiller aux respects de l'écoulement de ces eaux dans les mêmes conditions qu'actuellement, y compris en cas de construction future d'un ouvrage au-dessus du fossé.

Il est proposé au Conseil :

- de céder la parcelles ZA 1 d'une superficie de 2 600 m² à la Communauté de Communes Porte de DromArdèche à l'euro symbolique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser cette cession par acte notarié et à signer tout document se rapportant à cette cession.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Création d'un service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Le Maire expose que :

- le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'arrêté du 23 février 2017 du Préfet de la Drôme fixe le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) pour le département de la Drôme. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la police administrative spéciale de la D.E.C.I. et le service public de D.E.C.I. sont placés sous l'autorité du Maire. Dans ce cadre, le Maire peut mettre en place un Schéma Communal de DECI, il doit rédiger un arrêté communal et doit notifier au Préfet le dispositif de contrôle des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) qu'il met en place ainsi que toute modification de celui-ci ;
- la D.E.C.I. a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de P.E.I. identifiés à cette fin et pouvant être constitués d'ouvrages publics ou privés utilisable en permanence par le service incendie et de secours ;
- les P.E.I. sont constitués des bouches et poteaux incendie normalisés, mais peuvent être également des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. Tout point d'eau est caractérisé par sa nature, sa localisation et la capacité de la ressource qui l'alimente ;
- les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle technique et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de

secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ;

- la responsabilité de la commune peut être recherchée en cas de carence dans la mise en œuvre de ce pouvoir de police spéciale du Maire ou en cas de dysfonctionnement du service public communal de D.E.C.I. ;

- pour organiser son service public, la commune doit faire application du R.D.D.E.C.I., qui lui-même fait application d'un référentiel national méthodologique (arrêté du 15 décembre 2015).

Le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Il est proposé au Conseil :

- de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Approbation de la convention technique mettant à disposition certaines données techniques du service public d'eau potable au service public communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Le Maire expose que le syndicat des eaux Valloire Galaure détient pour son compte et usage un modèle hydraulique de l'ensemble de ses réseaux d'eau potable. Depuis sa création en 2010, les données des diamètres des réseaux du modèle hydraulique sont mises à jour régulièrement par le syndicat. Toutefois, suite à des travaux structurant récents, de renouvellement d'équipements de réseau, et du suivi des pertes du réseau, le syndicat a décidé de procéder au recalage du modèle hydraulique et de veiller au maintien triennal de son calage. Pour cela, l'ensemble des P.E.I. raccordés sur les réseaux d'eau potable du syndicat va être contrôlé en 2019 par des mesures de débits/pression, et à compter de 2021, un échantillonnage et modélisation à concurrence de 50 % des P.E.I. répondant par conception aux débits attendus sera effectué.

Le Maire informe que le syndicat propose à la commune de lui mettre à disposition les données issues des contrôles techniques et concernant les P.E.I. de la D.E.C.I. communal par le biais d'une convention technique mettant à disposition certaines données techniques du service public d'eau potable au service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) dans le cadre de la coordination du service public de la D.E.C.I. communal avec celui de l'eau potable pour les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) raccordés sur le réseau public d'eau potable.

Il est proposé au Conseil :

- de passer, avec le Syndicat des Eaux Valloire Galaure, une convention technique de mise à disposition de certaines données techniques du service public d'eau potable au service communal de la D.E.C.I. .,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Autorisation de signature d'une convention de servitudes de passage d'une canalisation électrique souterraine avec ENEDIS

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la vente des parcelles B 1754 et B 1835, il est nécessaire de réaliser les travaux pour rendre ces parcelles viabilisées. Une canalisation électrique souterraine sera donc établie à demeure sur la parcelle B 198 appartenant à la Commune.

Il est donc proposé au conseil d'autoriser Mr le Maire à signer la convention de servitude liée à la nouvelle implantation d'une canalisation électrique sur la parcelle B 198 telle qu'annexée.

La convention est établie à titre gracieux.

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude liée au passage d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle B 198 selon les modalités ci-dessus définies et le projet de convention ci-annexé ainsi que tout document s'y afférent.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Autorisation à ester en justice

Monsieur le Maire rappelle la procédure judiciaire en cours concernant la mise en œuvre du programme ELCO (Enseignements Langues et Cultures d'Origine) à l'école.

Il rappelle que le Tribunal administratif de Grenoble avait par son jugement du 4 avril 2013 :

- annulé la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2011 concernant le programme ELCO
- annulé la décision implicite rejetant le recours gracieux présenté par Mr PINAR et consorts,
- condamné la commune à verser à Mr PINAR et consorts la somme de 1000 € (au titre des frais exposés)

La Commune avait interjeté appel. La Cour Administrative d'Appel, dans son arrêt du 10 décembre 2015, a annulé le jugement du Tribunal Administratif sur les deux derniers points (concernant le recours gracieux et la condamnation à verser 1 000 € à Mr PINAR et consorts). L'annulation de la délibération était quant à elle maintenue.

La Commune a exercé un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Ce dernier a rendu sa décision le 8 mars 2018. L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel est annulé, le Conseil d'Etat ayant estimé que son arrêt était entaché d'insuffisance de motivation. L'affaire est renvoyée devant la Cour Administrative d'Appel de LYON.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Cour Administrative d'Appel a rendu sa décision. Par son arrêt du 28/02/2019, la Cour a rejeté les conclusions de la requête de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil d'exercer un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans le cadre de cette affaire et à recourir au service d'un avocat pour représenter la commune.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Opposition au transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

Le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyait dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

Le Maire expose qu'au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer de façon temporaire au transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette Communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert obligatoire de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent donc différer le transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles au plus tard au 1^{er} janvier 2026 par un mécanisme de minorité de blocage.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de communes.

La Maire indique qu'afin de différer le transfert automatique de la compétence eau à la Communauté de communes de Porte DrômArdèche au 1^{er} janvier 2020, les communes membres doivent donc utiliser le mécanisme de minorité de blocage pour reporter, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, le transfert de cette compétence.

A cette fin, au moins 9 communes membres de la Communauté de communes de Porte DrômArdèche, représentant au moins 8 950 habitants, doivent par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert obligatoire de la compétence eau.

Il est proposé au Conseil :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Vu la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes,

Considérant le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de Porte DrômArdèche au 1^{er} janvier 2020,

- de différer le transfert obligatoire de la compétence eau à la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche, afin de reporter la date du transfert du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

- de charger Monsieur le Maire de notifier pour acte cette présente délibération :
 - au Président de la Communauté de Porte DrômArdèche,
 - au Président du Syndicat des Eaux Valloire Galaure.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Centre de Gestion de la Drôme : Procédure de mise en concurrence pour la passation de la Convention de Participation (Contrat Groupe Risque Prévoyance et/ou Santé)

Le Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Drôme se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion de contrats d'assurances pour le risque Prévoyance et pour le risque Santé, à l'échelle du département.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire Prévoyance et Santé des agents de la collectivité, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Drôme ;

de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance et Santé) que le Centre de Gestion de la Drôme va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET :

- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2020.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Approbation dispositif Opération Façades

Le Programme Local de l'Habitat 2017 - 2023 de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, approuvé en date du 12 octobre 2017, est dans la phase de mise en œuvre du plan d'actions. Ce programme définit la politique de l'habitat à l'échelle du territoire de Porte de DrômArdèche, en précisant les enjeux et les objectifs à atteindre, afin d'accompagner la résolution des problématiques observées lors de son élaboration.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes de Porte de DrômArdèche a acté, par décision du bureau en date du 13 décembre 2018, la mise en place du dispositif concourant à inciter à la rénovation des façades (Action n° 21) pour chacune des communes volontaires.

Ce dispositif a pour objectif la requalification urbaine des axes ou secteurs vitrines afin d'améliorer l'image et l'attractivité des communes du territoire.

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires bailleurs ou occupants de logements,
- les propriétaires de commerces inclus dans un immeuble d'habitation.

L'aide versée par la communauté de communes s'élève à 20 % du montant des travaux TTC plafonnée à 1 000 € par dossier de rénovation. L'aide allouée par la commune doit au moins être égale à l'aide versée par la communauté de communes. L'aide financière de la commune est fixée à 20 % du montant des travaux soit une aide communale plafonnée à 1 000 € par dossier.

Le règlement précisant les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution des aides à allouer aux bénéficiaires est annexé à la délibération.

En complément, il a été défini, en partenariat avec la communauté de communes, le périmètre d'intervention du dispositif. Celui-ci est également annexé à la délibération. Seules les façades incluses dans le périmètre pourront être éligibles à l'aide versée sous condition de respecter les autres conditions d'éligibilité précisées dans le règlement.

Le budget alloué à ce dispositif par la communauté de communes pour l'ensemble des communes volontaires est fixé à 35 000€ pour la première année.

Le budget annuel dédié à ce dispositif par la commune est limité à 2 000 € par année, ce qui correspond à l'accompagnement annuel de 2 dossiers.

Il est proposé d'acter la mise en place du dispositif de rénovation des façades sur notre commune et d'approuver le projet de règlement et le projet de périmètre ci-annexés.

Il est proposé au Conseil :

- D'ACTER la mise en place de l'opération façades sur la commune,
- D'APPROUVER le règlement d'attribution de l'aide financière ci annexé,
- D'APPROUVER le périmètre d'intervention ci annexé,
- DE LIMITER le nombre de dossiers accompagnés à 2 par an, soit un montant plafond d'aide annuelle de 2 000 €,
- D'AUTORISER le Maire à signer ledit règlement,
- D'AUTORISER le MAIRE à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Demande de subvention pour l'installation de vidéoprotection au titre des fonds de concours de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

Vu la création de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 1er Janvier 2014 par arrêté préfectoral n°2013137-0013 en date du 17 mai 2013,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu l'article L5214-16V du CGCT, précisant les modalités de mise en place des fonds de concours,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 15 avril 2015 approuvant le règlement des fonds de concours,
Considérant que la Commune de LAVEYRON souhaite mettre en place un système de vidéoprotection.

Monsieur le Maire présente le plan de financement :

Coût total des travaux :	132 400 €
Assistance à Maitrise d'Ouvrage :	7 850 €
Subvention Région – Direction de l'Aménagement	30 000 €
Subvention Préfecture - FIPD	35 000 €
Subvention Communauté de communes	18 800 €
Autofinancement de la commune :	56 450 €

Il est proposé au Conseil :

- de s'engager à réaliser et à financer les travaux, dont le montant s'élève à 140 250 € HT, situé à LAVEYRON,
- de solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche au titre des fonds de concours,
- de s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Demande de subvention pour l'installation de vidéoprotection au titre de la sécurité des auvergnats et des rhônalpins de la Région Auvergne Rhône Alpes

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de création d'un système de vidéoprotection sur la commune.

Monsieur le Maire présente le plan de financement :

Coût total des travaux :	132 400 €
Assistance à Maitrise d'Ouvrage :	7 850 €
Subvention Région – Direction de l'Aménagement	30 000 €
Subvention Préfecture - FIPD	35 000 €
Subvention Communauté de communes	18 800 €
Autofinancement de la commune :	56 450 €

Il est proposé au Conseil :

- de s'engager à réaliser et à financer les travaux, dont le montant s'élève à 140 250 € HT, situé à LAVEYRON,

- de solliciter le soutien financier auprès de la Région au titre de la sécurité des auvergnats et des rhônalpins,
- de s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Demande de subvention pour l'installation de vidéoprotection au titre du FIPD à la préfecture

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de création d'un système de vidéoprotection sur la commune.

Monsieur le Maire présente le plan de financement :

Coût total des travaux :	132 400 €
Assistance à Maitrise d'Ouvrage :	7 850 €
Subvention Région – Direction de l'Aménagement	30 000 €
Subvention Préfecture - FIPD	35 000 €
Subvention Communauté de communes	18 800 €
Autofinancement de la commune :	56 450 €

Il est proposé au Conseil :

- de s'engager à réaliser et à financer les travaux, dont le montant s'élève à 140 250 € HT, situé à LAVEYRON,
- de solliciter le soutien financier auprès de la Préfecture au titre du FIPD,
- de s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.